



## ACTE ADDITIONNEL REVISE A/SA. 1/12/17 RELATIF A L'ACCES UNIVERSEL ET AU SERVICE UNIVERSEL

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

**VU** les articles 7, 8, 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 33 dudit Traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts pour la mobilisation de ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la fourniture de services de télécommunications ;

**VU** la Décision A/DEC.14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des télécommunications et du développement du roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

**VU** la Décision A/DEC. 12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications ;

**VU** la Décision A/DEC.16/5/82 relative au programme des télécommunications de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** que l'interconnexion directe des systèmes modernes de télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale ;

**CONSTATANT** que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et des infrastructures de télécommunications à l'horizon 2007 ;

**CONSIDERANT** que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement ;

*[Handwritten signatures in blue and green ink]*





**CONSCIENTE** de la nécessité de garantir à l'ensemble des populations de la Communauté, indépendamment de leur localisation géographique et de leurs conditions économiques et sociales, un ensemble de services minimaux de télécommunications de bonne qualité et dans des conditions tarifaires abordables ;

**RECONNAISSANT** que les concepts d'accès et de service universels sont appelés à évoluer en fonction des progrès technologiques, du développement du marché et des besoins des utilisateurs ;

**DÉSIREUSE** de parvenir, dans les meilleurs délais, au désenclavement numérique des Etats membres ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Soixante dix-neuvième Session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 13 au 14 décembre 2017 ;

**CONVIENT DE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE PREMIER

### DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent Acte additionnel, les définitions figurant dans l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :

**Accès universel** : l'accès à un ensemble de services de base, défini dans cet Acte additionnel sur le territoire des États Membres de la CEDEAO, pour l'ensemble de la population, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de l'état d'invalidité, du niveau socioéconomique, ou de l'emplacement géographique, à des tarifs abordables.

**Service universel** : l'accès privé ou familial à un groupe de services de télécommunications / TIC de base, sur le territoire des États membres de la CEDEAO, disponible et accessible à tous les citoyens, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de l'état d'invalidité, du niveau, ou de l'emplacement géographique, à des tarifs abordables.

**Réseau téléphonique public** : réseau de télécommunications utilisé pour la fourniture

*[Handwritten signatures in blue and green ink]*





de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;

**Service téléphonique accessible au public:** service mis à la disposition du public pour lui permettre d'effectuer ou de recevoir des appels téléphoniques nationaux et internationaux, d'envoyer ou de recevoir des messages par texte ou courrier électronique, d'autres services de messagerie et des données et services internet à large bande, ainsi que d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation. Ce service peut également inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/ opératrice, des services de renseignements téléphoniques/ des annuaires, le publiphone ou les points d'accès à internet, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et/ou la fourniture de services non géographiques. Ces services peuvent être fournis par le biais de centres d'accès publics tels que les bureaux de poste et les centres d'accès communautaire.

**Groupe des services de télécommunication / TIC de base :** il comprend les appels téléphoniques vocaux nationaux et internationaux, les messages par texte, le courrier électronique et d'autres services de messagerie, les services de données à large bande et Internet, ainsi que l'accès aux services d'urgence.

**Services à haut débit :** désigne les services à haut débit tels que définis par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

**Déficit d'accès :** Le 'Modèle de déficit d'accès' aborde les concepts de 'différentiel d'efficacité du marché' et de 'différentiel d'accès effectif' aux marchés des TIC. Ils représentent les frontières intangibles entre les zones où un service donné est actuellement disponible, où les conditions du marché devraient être en mesure de fournir un service rentable et durable au plan commercial, et les zones où l'accès ne sera probablement pas entièrement assuré par le marché sans une mesure de subvention ou d'incitation.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Acte additionnel vise à harmoniser les conditions permettant de connecter l'ensemble des populations aux réseaux de communications fiables, y compris les réseaux à haut débit, à des tarifs abordables et accessibles à tous.

3

*Jasumbaga*  
*Ben* *W* *MB* *A.* *A/SA. 1/12/17* *Sh*





2. Il fixe les règles applicables à l'accès/service universel dans les pays de l'espace CEDEAO, et définit notamment le rôle des Etats membres dans la création et la mise en œuvre de règles relatives à :
- a) la création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/service universel ;
  - b) la conception et la détermination des mesures de réforme réglementaire ;
  - c) la promotion de politiques réglementaires novatrices ;
  - i. l'accès aux infrastructures d'information et de communication ;
  - ii. la fourniture de subventions pour le financement et la gestion de l'accès/ service universel;
  - iii. la coopération dans la fourniture du service ;
  - iv. la supervision et l'examen des politiques
  - h. l'obligation de mise en place de services d'urgence.

## CHAPITRE 2 : RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS.

### ARTICLE 3 : CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE FAVORABLE À L'ACCÈS UNIVERSEL ET AU SERVICE UNIVERSEL

Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour :

- a. identifier, au plus haut niveau politique, les TIC comme un outil pour le développement socio-économique, en désignant un point de référence national, tel qu'un ministère, un service du gouvernement ou une personnalité qui doit agir comme 'champion' du développement des TIC ;
- b. renforcer les autorités responsables de l'accès et des services universels – et/ou les agences autonomes chargées du service universel - et leur donner les moyens de jouer un rôle essentiel dans la mise en application des politiques d'accès universel, par la promotion d'une réglementation d'habilitation permettant de résoudre le problème du différentiel d'efficacité du marché et par la mise à disposition de ressources destinées à combler le déficit d'accès ;

*Jatankajog* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*





- c. faire assurer par les entités chargées de l'accès et des services universels la mise en application des politiques dédiées à la fourniture de services, de la meilleure qualité possible, fiables et à un prix abordable, qui satisfassent les besoins des utilisateurs, actuels et futurs ;
- d. entreprendre de développer leur cadre juridique/réglementaire par le biais du secteur des TIC, en assurant des réformes institutionnelles et législatives en conformité avec les meilleures pratiques internationales, mais tout en tenant compte des exigences locales ,
- e. créer suffisamment de souplesse dans la législation du cadre sous-jacent afin d'incorporer plus facilement les nouvelles technologies et pratiques, par exemple les technologies futures, les nouveaux services des TIC, les services multimédias et la radiodiffusion;
- f. inclure, dans la définition des politiques d'accès/service universel, tous les citoyens et tous les éléments de la population sans distinction d'âge, de sexe, d'origine ethnique, de l'état d'invalidité, de la condition socioéconomique, ou de l'emplacement géographique.

#### ARTICLE 4 : CONCEPTION DES POLITIQUES ET DÉTERMINATION DES MESURES DE RÉFORME RÉGLEMENTAIRES

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue de :
  - a) Formuler une politique nationale qui identifie des objectifs d'accès/service universel appropriés et réalistes, qui prennent en compte les différences entre ces concepts ;
  - b) Organiser le plus fréquemment possible, au moins tous les 3 ans, des consultations publiques avec les acteurs afin d'identifier leurs besoins, d'évaluer la pertinence des objectifs et de modifier en conséquence les définitions, les politiques, la réglementation et les pratiques en matière d'accès/service universel.
  - c) Concevoir des politiques, réglementations et pratiques d'accès universel afin d'offrir des incitations au secteur privé pour l'extension de l'accès universel aux services de communication ;

*Jatunpog*  
*hr*  
*13*  
*A/SA. 1/12/17*  
*lo*





d) Utiliser une approche multidimensionnelle pour résoudre les problèmes posés par l'accès/service universel et exploiter les opportunités qu'il offre, en s'appuyant sur des stratégies complémentaires pour atteindre les objectifs qui ont été définis, tant du point de vue de l'offre que de la demande, y compris par exemple :

- i) les investissements dans les infrastructures nécessaires;
- ii) les investissements dans le développement de contenu d'information, d'applications et de services de valeur et d'intérêt pour les consommateurs nationaux et locaux ;
- iii) les investissements dans l'industrie locale des TIC ;
- iv) le développement des compétences numériques, y compris des interventions ciblant les populations marginalisées ;
- v) le développement de solutions d'accès public, y compris celles utilisant de nouveaux types de technologies innovants tels que les réseaux communautaires, le wifi communautaire, entre autres.

e) Etablir un cadre de réglementation des télécommunications juste et transparent pour promouvoir l'accès universel aux TIC, en permettant au marché de répondre au maximum à la question de l'accès/service universel et n'intervenir que lorsque le marché a échoué ou qu'il semble se diriger vers un échec. Ce qui nécessite de :

- i) promouvoir les pratiques d'attribution de licences technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux utilisateurs,
- ii) adopter un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour lier les tarifs d'interconnexion aux coûts ;
- iii) réduire le poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture de services aux utilisateurs finaux ;
- iv) promouvoir la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services TIC afin de favoriser l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des TIC.

*Jabangay*  
*MB*  
*A/SA. 1/12/17*  
*AS*  
*AS*





2. Lorsqu'il est nécessaire que les régulateurs et les décideurs interviennent pour la fourniture de l'accès universel ou du service universel ;
- des stratégies d'accès public sont étudiées en plus des stratégies de service universel privé;
  - des stratégies "Pay and Play" sont employées en même temps mais, lorsque cela est possible, les opérateurs sont invités à investir dans des régions et pour des populations rurales éloignées et à faible revenu ;
  - les pays peuvent prendre des mesures réglementaires comme première étape dans le but d'atteindre l'accès universel, en reconnaissant que des prochaines étapes peuvent être nécessaires pour permettre un accès uniforme aux TIC, dans les zones rurales ou pour les utilisateurs avec des besoins spécifiques ;
  - des schémas appropriés d'attribution de licences pour les fournisseurs de services ruraux peuvent être mis en place pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

#### Article 5: Promotion de politiques réglementaires novatrices

Les Etats membres veillent à :

- promouvoir l'accès à l'inter connectivité à large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international, aux réseaux communautaires et entreprises sociales et en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non-gouvernementales, les entreprises sociales et réseaux communautaires, ainsi que les groupes communautaires ;
- adopter des cadres réglementaires qui prennent en charge des applications comme la cyber-éducation et l'administration publique en ligne, ainsi que les textes législatifs d'habilitation ;
- adopter des politiques permettant d'accroître l'accès à l'Internet et aux services à large bande, y compris des politiques qui reflètent la diversité des cultures, du genre, des langues et des intérêts sociaux ;

*Jahungga* *[Signature]* *[Signature]*  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*  
A/SA. 1/12/17 *[Signature]*





- d) s'assurer que les autorités nationales de régulation travaillent avec des partenaires afin d'étendre la couverture et l'utilisation de la large bande à travers des partenariats multi-investisseurs, nonobstant les initiatives gouvernementales complémentaires permettant de promouvoir des programmes financièrement durables, afin de combler en particulier le différentiel du marché pouvant exister dans certains pays ;
- e) adopter des régimes réglementaires qui facilitent l'utilisation de tous les supports de transport, que ce soit par liaisons filaires, lignes de courant, câbles, technologie hertzienne, ou toute autre technologie nouvelle ;
- f) s'assurer que les autorités nationales de régulation proposent des initiatives encourageant l'accès public aux services à large bande et à l'internet dans les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires, en faisant un effort particulier en faveur des communautés et populations marginalisées, par exemple, les personnes vivant avec un handicap ;
- g) s'assurer que les autorités responsables de l'accès et des services universels proposent des initiatives visant à encourager et à favoriser la mise en place de modèles de libre accès et de partage des infrastructures afin de réduire les coûts globaux de prestation de services et, par conséquent, les coûts pour les utilisateurs finaux ;
- h) s'assurer que les autorités responsables de l'accès et des services universels mettent en œuvre des attributions de spectre harmonisées conformes au processus de la Conférence des radiocommunications de l'UIT, ainsi que des utilisations novatrices de spectres permettant de soutenir l'intérêt national de chaque pays.

Jalumbogag

A/SA. 1/12/17

Handwritten signatures and initials in blue, green, and red ink.





### CHAPITRE III : ACCES AUX INFRASTRUCTURES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

#### Article 6 : Principes généraux

En vue de faciliter l'accès aux infrastructures d'information et de communication, les Etats membres veillent à :

- a) promouvoir, dans un cadre concurrentiel, l'introduction des services innovants en utilisant des nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
- b) promouvoir des équipements des TIC à des prix abordables, ce qui peut inclure la fabrication nationale d'équipements TIC, des tarifs et des taxes de douanes réduits, ainsi que des prêts pour les utilisateurs finaux afin d'améliorer l'accessibilité financière des équipements des TIC ;
- c) développer une gamme complète d'options d'accès publics, y compris la création des télé-centres publics et des centres communautaires polyvalents ;
- d) développer des projets locaux, incluant un contenu utile pour les populations locales ou les groupes marginalisés spécifiques, augmentant ainsi leur pertinence et donc leur durabilité financière à long terme ;
- e) instituer des programmes d'éducation et de formation visant à encourager l'usage et l'impact des TIC sur les populations locales et les groupes marginalisés spécifiques, ce qui permettra d'accroître la durabilité financière des projets TIC à long terme.

#### Article 7 : Disponibilité de l'accès universel et au service universel

Sans préjudice de toute mesure nationale plus favorable, les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour garantir au minimum l'accès aux services énumérés dans le présent Acte sur leur territoire à l'ensemble de la population,

*J. A. A. A. A.*  
*M. S.*  
*A/SA. 1/12/17*





indépendamment de leur handicap, genre, origine ethnique, situation socio-économique, ou localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

#### **Article 8 : Fourniture de services de télécommunications**

Les Etats membres veillent à ce que les demandes de raccordement à un réseau de télécommunications ou à un fournisseur d'accès internet soient satisfaites par au moins un opérateur et peuvent, au besoin, désigner à cet effet un ou plusieurs opérateurs, de telle sorte que l'ensemble de leur territoire soit couvert. Le raccordement fourni doit être de nature à permettre à l'utilisateur l'établissement des communications téléphoniques nationales et internationales, l'émission et la réception de messages vocaux, des documents par télécopie et de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet, tel qu'indiqué dans les définitions ci-dessus.

#### **Article 9: Annuaire et services de renseignements téléphoniques**

1. Les Etats membres veillent à ce que :
  - a) un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris leurs noms, numéros de téléphonie fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité nationale de régulation ;
  - b) un répertoire, imprimé ou électronique ou les deux, contenant tous les noms, numéros de contact, y compris les lignes d'information des consommateurs, les codes d'accès aux réseaux sociaux et les rapports annuels des fournisseurs de services TIC, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité nationale de régulation ;
  - c) au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;

Handwritten signatures and initials in blue, black, green, and red ink, including the name 'Jabawaga' and the acronym 'CBA'.





- d) les entreprises proposant les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs.
2. Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre ces mesures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. Ils doivent surtout veiller à ce que les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne soient pas publiées dans les annuaires.

#### Article 10 : Services d'urgence

Les Etats membres veillent à ce qu'il soit possible de procéder gratuitement à des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques.

#### Article 11 : Points et centres d'accès public

1. Afin notamment de permettre l'accès aux utilisateurs qui ne sont pas abonnés aux services de communication, les Etats membres s'engagent à garantir l'installation de points/centres d'accès public assortis de services de communications de base, y compris l'Internet, dans des conditions raisonnables en terme de nombre et de répartition géographique.
2. Sans préjudice des législations nationales plus favorables, les Etats membres veilleront à ce que les autorités nationales de régulation soient en mesure d'imposer la mise en place de calendriers de déploiement des points/centres d'accès public, avec comme objectif l'installation d'au moins un point/centre d'accès public dans chaque localité de cinq cents (500) habitants ou plus, au plus tard le 31 décembre 2022. Un suivi de la mise en œuvre est effectué annuellement par la CEDEAO.

#### Article 12 : Mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux

Lorsque cela s'avère nécessaire et qu'une lacune existe, les Etats membres prennent

*Jatankpa*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*





des mesures particulières pour garantir aux utilisateurs marginalisés, tels que les personnes vivant avec un handicap, les femmes et les filles, les populations rurales et les groupes ayant des besoins sociaux spécifiques, un accès équivalent aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable.

**Article 13: Réexamen de la portée de l'accès universel et au service universel**

1. La supervision et l'examen des politiques nécessitent d'une part, l'adoption par les Etats membres d'objectifs mesurables quant à l'accessibilité conformément à l'orientation de la CEDEAO en matière d'accessibilité, tel qu'adopté ou mise en place, d'améliorer la connectivité et l'accès à l'utilisation des TIC, objectifs pouvant être basés sur la distance, la densité de la population ou le temps requis pour avoir accès aux TIC et, d'autre part, l'examen régulier des politiques, réglementations et pratiques de l'accès/service universel en vue de s'adapter à la nature évolutive des services TIC et des besoins des utilisateurs finaux.
2. Les États membres revoient périodiquement la portée du service universel, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition. Un réexamen est
3. effectué, la première fois, deux (2) ans au plus tard après la date d'application du présent Acte additionnel et ensuite tous les trois (3) ans.
4. Ce réexamen est conduit à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique, compte tenu, notamment, de la mobilité et des débits de données à la lumière des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés. Les Etats membres informent la Commission de tout changement.

**Article 14 : Services supplémentaires obligatoire**

Les États membres peuvent décider de rendre accessibles au public, sur l'ensemble de leur territoire, des services additionnels, en complément des services qui relèvent des obligations du service universel définies dans le présent chapitre.

*J. Sambay*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
A/SA. 1/12/17





## CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE ET GESTION DE L'ACCES UNIVERSEL ET AU SERVICE UNIVERSEL

### Article 15 : Coopération pour la gestion de l'accès universel et au service universel

1. Dans ce domaine, la coopération doit être explorée sur différents niveaux :
  - a) entre le secteur privé et les communautés pour que le marché puisse fournir l'accès/service universel ;
  - b) entre les communautés, les pouvoirs publics et le secteur privé pour s'assurer que le différentiel d'accès est traité de manière pertinente pour les communautés ;
  - c) au sein du gouvernement pour s'assurer de tirer le meilleur bénéfice des TIC, au-delà de l'infrastructure et de la technologie, et s'étendant à la santé, l'éducation, l'agriculture et les autres secteurs.
2. Une coopération doit également être mise en place pour permettre la gestion efficace des ressources d'accès universel et du service universel, en créant des comités de
3. surveillance composés d'acteurs du secteur (public, privé et de la société civile), dotés des connaissances nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie d'accès/service universel et de projets visant à combler les lacunes d'accès liées à l'offre et à la demande. Ces comités doivent être chargés de faire des recommandations aux entités responsables de l'accès universel et des services sur la façon de remédier aux inefficacités potentielles et au manque de mise en œuvre du projet.

### Article 16 : Modalités de mise en œuvre

1. Les États membres déterminent l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise œuvre du service universel, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils s'efforcent de réduire au minimum les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme

*Jatunbyag*  
*Me* *OB* *MS* *A* *DOX*  
A/SA.1/12/17





2. de fournitures de services à des tarifs ou à des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.
3. À ces fins, les États membres peuvent, si nécessaire, désigner une ou plusieurs sociétés ou groupes, y compris des réseaux communautaires, des entreprises sociales, des organismes à but non lucratif, entre autres, de sorte à pouvoir couvrir toutes les parties du territoire. Les États membres peuvent désigner des entreprises ou groupes différents pour assurer différents éléments de l'accès universel et du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.
4. Lorsque les États membres désignent des entreprises ou groupes pour remplir les obligations de service et d'accès universels de tout ou partie du territoire national, ils doivent recourir à un mécanisme efficace, objectif, transparent et non discriminatoire, qui n'exclut *a priori* aucune entreprise.

#### Article 17 : Qualité du service fourni par les entreprises et groupes désignés

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises ou les groupes chargés de fournir aux utilisateurs les services visés aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent Acte additionnel rendent régulièrement compte aux autorités nationales de régulation de leurs activités et des résultats obtenus dans ce domaine.
2. Les autorités nationales de régulation établissent des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service et d'accès universels en vertu des articles 7, 8, 9 et 10 du présent Acte additionnel dans le respect des procédures énoncées au présent article.
3. Conformément à l'Acte additionnel relatif à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services, les licences individuelles peuvent prévoir des résultats à atteindre pour la fourniture du service /accès universel.
4. L'incapacité persistante d'un organisme à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité prévue pour la mise en œuvre de l'article 3 du présent Acte

A/S.A. 1/12/17





5. additionnel peut entraîner l'application de sanctions par les autorités nationales de régulation.
6. Les autorités nationales de régulation ont le droit d'exiger une vérification indépendante de la réalisation par une entreprise ou un groupe des obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 8, 9 et 10 du présent Acte additionnel.

#### CHAPITRE V : FINANCEMENT ET GESTION DE LA POLITIQUE D'ACCÈS UNIVERSEL

##### Article 18 : Niveau et structure des prix

1. Les Autorités nationales de régulation veillent à la fourniture de l'accès ou du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous, selon les directives de la CEDEAO sur les objectifs d'accessibilité financière. Elles peuvent, à la demande du ministre en charge du secteur, contraindre les sociétés et groupes désignés conformément à l'article 14 à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir l'accès/service universel .
2. Les conditions de mise en œuvre de cette prestation doivent être proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et rendues publiques.

##### Article 19 : Calcul du coût du service universel

1. Pour aider les autorités de régulation à déterminer si la fourniture de l'accès ou du service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises ou groupes désignés comme fournisseurs de services, les États membres s'engagent à fournir pour adoption une méthode de calcul des coûts du service universel et de l'accès universel, fondée sur les coûts nets.

*J. Amadi*  
*M. [Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
A/SA. 1/12/17





2. Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture de l'accès ou du service universel et les recettes pertinentes. Les recettes valables sont celles directes et indirectes induites par l'accès ou le service universel.
3. Le coût net des offres de tarifs spécifiques d'un opérateur à certaines catégories d'abonnés comme les communautés rurales, les groupes de population marginalisés en vue de leur assurer l'accès au service universel, est déduit de sa contribution au Fonds de financement du service universel.
4. Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

**Article 20: Financement de l'accès universel et au service universel**

1. Tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre par rapport à la concurrence.
2. Les subventions peuvent être accordées par le biais de différents moyens, dont les suivants:
  - a) un fonds pour le service universel qui doit être développé comme un mécanisme dans une approche plus globale orientée vers le marché et destinée à réaliser l'accès universel ;
  - b) le fonds du service universel peut être financé par un grand nombre d'acteurs du marché. Il devrait être géré par des organismes indépendants et neutres, comme les organismes de régulation et servir à lancer les projets d'accès public qui répondent aux besoins de la communauté locale ;
  - c) Les pouvoirs publics peuvent également envisager une large gamme d'autres mécanismes de financement ;

*[Handwritten signatures and initials in blue, black, green, and red ink.]*





- d) Des enchères concurrentielles de subvention minimum pourraient être utilisées à titre facultatif, pour réduire le montant du financement nécessaire aux projets d'accès public bénéficiant d'un fonds de service universel ;
  - e) Les projets d'accès public peuvent être conçus pour atteindre l'autonomie financière à long terme, en particulier lorsqu'on prend en compte les technologies innovantes à faible coût.
3. Tous les projets bénéficiant du fonds et des ressources de l'accès universel ou du service universel doivent être assortis d'un plan de suivi et d'évaluation.
  4. Les organismes responsables de l'accès et des services universels doivent publier des rapports annuels sur l'évaluation des progrès et de l'impact des projets. Ceux-ci doivent être rendus publics sur le site web de l'organe de régulation de ces organes et mis à la disposition du public pour consultation au besoin afin d'assurer la transparence et la responsabilisation.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 21 : Adaptation de la législation des Etats Membres

1. Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter leurs législations nationales sectorielles au présent Acte additionnel, dans un délai maximum de deux ans après la date de son entrée en vigueur. Ils doivent en informer immédiatement la Commission.
2. Les textes juridiques convenus doivent contenir une référence au présent Acte additionnel ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

*Jabiruyay*  
*Mc* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*  
A/SA. 1/12/17 *[Signature]* *[Signature]*













EN FOI DE QUOI,

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE  
PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ABUJA, LE 16 DECEMBRE 2017

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES  
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT ABUJA LE 16 DECEMBRE 2017

\_\_\_\_\_

*Jafambayag*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

A/SA. 1/12/17

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten initials]*

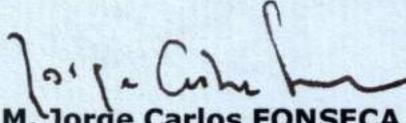
*[Handwritten initials]*

*[Handwritten initials]*



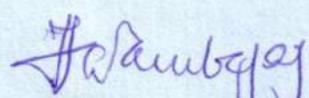


**S. E. M. Patrice TALON**  
Président de la République du Bénin

  
**S.E. M. Jorge Carlos FONSECA**  
Président  
de la République de Cabo Verde

  
**S. E. M. Roch Marc Christian KABORE**  
Président du Faso

  
**S. E. M. Alassane OUATTARA**  
Président de la République  
de Côte d'Ivoire

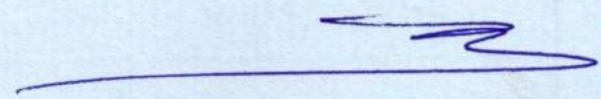
  
**Mrs. Fatumatta JALLOW-TAMBAJANG**  
Vice-présidente de la  
République de la Gambie

**S. E. M. Nana Addo AKUFO-ADDO**  
Président de la République du Ghana

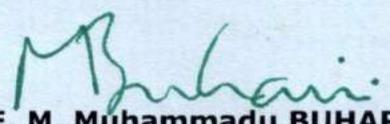
**S. E. M. Alpha CONDE**  
Président de la République de Guinée

**S. E. M. José Mario VAZ**  
Président de la République de Guinée-Bissau

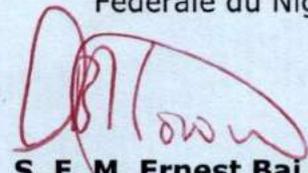
  
**S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
Présidente de la République du Liberia

  
**S. E.M. Ibrahim Boubacar KEITA**  
Président de la République du Mali

**S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU**  
Président de la République du Niger

  
**S. E. M. Muhammadu BUHARI, GCFR**  
Président, Commandant-en-Chef  
des Forces Armées de la République  
Fédérale du Nigeria

**S. E. Macky SALL**  
Président de la République du Sénégal

  
**S. E. M. Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
Sierra Leone

**S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République Togolaise

